

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Ferme Eolienne de Muratel

31 rue des Bouissettes
34070 Montpellier

Références : 12-CRARC-2024-73
Code AIOT : 0006809615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SAS Ferme Eolienne de Muratel implanté Plo de la Rouquette 12370 Murasson. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme Eolienne de Muratel
- Plo de la Rouquette 12370 Murasson
- Code AIOT : 0006809615

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL FERME EOLIENNE DE MURATEL, filiale du groupe VALECO, exploite 5 éoliennes sur la commune de Murasson (12163). Il s'agit d'aérogénérateurs de marque ENERCON E70, mis en service le 1er novembre 2011, d'une hauteur de mât de 68 m pour une hauteur maximale en bout de pale de 100 m. La puissance de la machine est de 2,3 MW. La maintenance technique de l'éolienne est assurée par la société ENERCON, constructeur de la machine.

Les 5 éoliennes du parc de Muratel associées à l'éolienne du parc de Murasson forment le parc éolien dit 'Plô de la Rouquette' exploité par VALECO sur la commune de Murasson.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.1	Sans objet
2	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.2	Sans objet
3	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3	Sans objet
5	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.2	Sans objet
6	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.2	Sans objet
7	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.3	Sans objet
8	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 16	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2023, l'inspection constate que le Système de Détection Avifaune (SDA) est installé et opérationnel depuis le 25/01/2024 sur l'ensemble des éoliennes du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.1
Thème(s) : Autre, SDA - Liste des espèces cibles
Prescription contrôlée : La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Vautour moine, Vautour fauve, Vautour percnoptère, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon crécerellette.
Constats : La liste des espèces cibles figurant dans les documents transmis par le fournisseur du SDA (Biodiv-wind) est conforme à la liste prescrite dans l'AP complémentaire du 21/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.2
Thème(s) : Autre, Réduction des facteurs d'attractivité
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux. L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).
Constats : Les abords immédiats de l'éolienne visitée ROQ01-EOL3 sont très bien entretenus et sans

éclairage. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble de mesures de réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3
Thème(s) : Autre, SDA - Mise en service
Prescription contrôlée : Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation maximale en bout de pale de 120 km/h. Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en : • détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne, • bridant la vitesse en bout de pale à 120 km/h de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne. Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.
Constats : Sur la base des éléments fournis par l'exploitant, l'inspection constate que les SDA ont été installés en décembre 2023 sur les 5 éoliennes du parc et qu'ils sont opérationnels depuis le 25/01/2024. Les rapports d'installation et de tests produits par Biodiv-wind ont été transmis à l'inspection par courriel du 26/04/2024. Les éoliennes sont équipées d'un système d'effarouchement sonore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, SDA - Caractéristiques techniques
Prescription contrôlée : Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées 2 mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe.

Constats :
Les caractéristiques techniques du SDA n'ont pas été transmises à l'inspection avant sa mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection les caractéristiques techniques du SDA dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, SDA - Tests drone
Prescription contrôlée : Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant. Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées : • la distance de détection, • la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection, • l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation. Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 4 mois après sa réalisation. L'exploitant met en œuvre, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait appel au bureau d'études EXEN pour la réalisation des tests de détection. L'exploitant indique que les premiers tests drone programmés fin mars 2024 ont été annulés en raison de mauvaises conditions météorologiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le nombre et les dates des sessions de tests de détection et de lui transmettre, dès réception, les premiers résultats de ces tests.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, SDA - Biomonitoring
Prescription contrôlée : Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 4 mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA (...).
Constats : Par courriel du 17/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis du bureau d'études EXEN indiquant que le suivi de biomonitoring sera réalisé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental (centré sur la mortalité) est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du SDA (système ou paramètres), l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.
Constats : Par courriel du 17/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis du bureau d'études EXEN indiquant qu'un suivi de mortalités des rapaces sera réalisé entre début avril et mi-novembre 2024 pour les éoliennes du parc de Muratel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental - DEPOBIO

Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de 8/10 "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant constate que les données relatives au suivi environnemental de 2022 ont été déposées dans DEPOBIO le 15/05/2023 (certificat de dépôt à l'appui).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le certificat de dépôt des données dans DEPOBIO pour le suivi environnemental de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection constate la présence d'un extincteur au pied de l'éolienne ROQ01-EOL3. Ce dernier est contrôlé annuellement (dernière vérification par la société VERITECH en décembre 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats : L'inspection constate que l'intérieur du pied de l'éolienne visitée (ROQ01-EOL3) est propre et qu'aucun matériaux combustibles ou inflammables n'y est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite